

# Enquête publique - Révision du RRU

## Avis du Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB)

A l'attention de Bruxelles Patrimoine et Urbanisme (BUP) / Mont des Arts 10-13, 1000 Bruxelles  
Envoyé par email à [rru-gsv@urban.brussels](mailto:rru-gsv@urban.brussels), le 11 avril 2019

Le CAWaB regroupe une vingtaine d'associations et a pour but de défendre et promouvoir l'accessibilité dans l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le CAWaB défend le droit à l'accessibilité pour toute personne éprouvant une réduction de mobilité et dite personne à mobilité réduite (PMR).

Cette réforme du RRU représente une opportunité importante pour l'amélioration de l'accessibilité et l'inclusion de personnes à mobilité réduite en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, si les normes du RRU correspondaient parfaitement aux besoins des personnes à mobilité réduite, l'ensemble des nouveaux bâtiments seraient entièrement accessibles. Par ailleurs, cela apporterait un coup de pouce à la mise en accessibilité progressive, au fil des rénovations, des établissements existants ouverts au public, logements sociaux, ...

Bien que de nombreux articles aient évolué dans le bon sens, le CAWaB souhaite attirer l'attention de l'administration et des décideurs sur le fait qu'en l'état, le texte continue d'exclure les personnes à mobilité réduite des petits lieux ouverts au public et de certains immeubles de logements. Il exclut également les travailleurs, pour qui il n'est pas prévu l'aménagement de toilettes, douches, salle de bain, chambres accessibles. Les associations du Collectif recommandent dès lors vivement l'intégration des remarques exposées dans le présent avis.

Nous souhaitons également vous signaler que le caractère prioritaire des recommandations précédées d'une astérisque. Nous estimons en effet que ces articles laissent encore la place à de potentielles situations discriminantes, qui ne devraient plus exister en 2019, ni dans le cadre de nouvelles constructions, ni dans le cadre de rénovations soumises au RRU. Par conséquent, nous estimons que le texte en l'état (et en particulier ces éléments marqués comme prioritaires) ne respecte pas suffisamment les engagements que la Région a pris envers les personnes handicapées en ratifiant la Convention des Nations Unies pour le Droit des Personnes Handicapées, ni la récente ordonnance Handistreaming.

Le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles reste bien entendu à votre disposition pour de plus amples explications sur nos remarques et avis.

## TITRE IV accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite

### Article 1 : champ d'application :

Le nouveau RRU, tel que proposé, continue d'exclure les PMR des bureaux, commerces, centres commerciaux, établissements hôteliers, restaurants et cafés de **moins de 200m<sup>2</sup>**. En effet, ces différents établissements bénéficient d'une dérogation SYSTEMATIQUE lors de la rénovation et ne doivent dès lors respecter aucune norme d'accessibilité présente dans le RRU. Or, de nombreuses normes à destination des personnes en situation de handicap intellectuel ou sensoriel (sécurisation des escaliers, signalétique, alarmes, guichets, équipements, ...) ne sont pas liées à des notions de superficies et d'espace disponible !

Le CAWaB recommande de :

- \* N'appliquer la dérogation qu'aux mesures qui nécessitent une superficie disponible minimale importante pour être implémentées. Ce sont les mesures relatives aux couloirs (art. 9), aux portes intérieures (art.10), aux ascenseurs (art.11), aux toilettes (art.13), aux salles de bain, cabines d'essayage, cabines de douches et chambres (art.14) et enfin, aux sièges (art.17). Pour TOUS LES AUTRES ARTICLES, aucune dérogation n'a de raison d'être : les voies d'accès, la porte d'entrée, les rampes, les parkings se situent en dehors du bâtiment. La signalétique, la sécurisation des escaliers, l'accessibilité des équipements, des guichets ou la sécurisation de l'évacuation, doivent partout et en tout temps être accessibles. Ces dispositions DOIVENT s'appliquer à tous les bâtiments, y compris les plus petits locaux ouverts au public. Il en va de la sécurité et de l'usage de tous les bruxellois, y compris celles et ceux en situation de handicap intellectuel et sensoriel.
- \* Réduire à 100m<sup>2</sup> la dérogation afin d'offrir la possibilité aux personnes en situation de handicap se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder à un maximum de commerces, resto, bars, bureaux, hébergements,... ! Dans tous les cas, des dérogations au RRU sont possibles, autant accorder des dérogations sur demande **motivée** plutôt que de les accorder systématiquement, là où cela aurait pu être possible! Pour comparaison : la dérogation est limitée à 150m<sup>2</sup> en Région Wallonne.

De la même manière que pour la dérogation appliquée aux petits commerces etc, des normes d'accessibilité pour les parties communes des immeubles à appartements non-équipés d'ascenseurs ne s'appliquent qu'aux rez-de chaussée, jusqu'aux portes d'entrée des logements.

Le CAWaB recommande :

- \* D'appliquer les normes concernant la signalétique (art.8), l'accessibilité des escaliers (article 12), des équipements (article 15) et de l'évacuation (article 18) à l'ensemble des parties communes, y compris les étages, de tous les logements, afin de ne pas restreindre l'accessibilité aux personnes se déplaçant en chaise roulante uniquement.

## Article 8 – Signalétique

La signalétique est très utile pour se repérer dans un bâtiment. Pour les personnes en situation de handicap intellectuel, avec difficultés d'orientation, personnes analphabètes, personnes sourdes, celle-ci est indispensable pour s'orienter.

Le CAWaB suggère vivement l'ajout de l'imposition de prévoir et mettre en œuvre une signalétique. Ce qui permettra de demander, au besoin, le plan de signalétique au maître d'ouvrage qui dépose sa demande de permis. Les lignes guides doivent également, en plus d'être colorées, être contrastées et tactiles. Enfin, les indications concernant les services présents aux étages doivent se retrouver dans les ascenseurs, les hall d'ascenseurs et les cages d'escaliers, à chaque étage.

Proposition d'article modifié : « *L'ensemble du bâtiment et de ses abords est équipé d'une signalétique visant à orienter les visiteurs et/ou les travailleurs. Elle favorise l'utilisation de pictogrammes et de lignes guides tactiles, colorées et contrastées. Dans les ascenseurs, ainsi qu'à tous les étages dans les hall d'ascenseurs et les cages d'escaliers, les indications précisent les services présents à chaque étage.* ».

## Article 9 : Couloirs :

Proposition d'ajout pour permettre aux personnes déficientes visuelles de s'orienter et se déplacer en sécurité dans les bâtiments :

*§ 4. Dans les locaux et les couloirs, veiller à ce que l'intensité lumineuse soit constante (éviter les changements d'intensité lumineuse d'un couloir à un autre) et régulière (veiller à ce que les lumières soient placées de façon régulière au sein d'un même couloir ou local afin d'éviter des différences d'intensité d'un endroit à l'autre).*

## Article 12 – Marches et Escaliers

Demande d'ajout prioritaire :

- §x. Les marches ont un profil en Z et sont équipées d'une contremarche;
- §x. toutes les 15 marches, un palier de repos est prévu;

Concernant le §3. « Un revêtement installé en léger relief » n'est pas suffisamment précis. Le CAWaB recommande le placement de dalles podotactiles, et sur toute la largeur de l'escalier.

En fin d'article, il nous semble opportun d'ajouter un § :

- §x. Prévoir l'ajout d'une main courante centrale pour les escaliers de plus de 3.5m de large

## Article 13 : Toilettes

« § 1er. Là où une ou plusieurs toilettes sont mises à la disposition du public » est restrictif et ne permet pas d'offrir des sanitaires adaptés aux travailleurs en situation de handicap. Ceci constitue une contradiction avec le champ d'application du Titre IV qui inclut bien les bâtiments qui accueillent des travailleurs.

\* Le CAWaB recommande vivement le remplacement de « Là où une ou des toilettes sont mises à la disposition du public » par « Là où une ou des toilettes sont présentes »

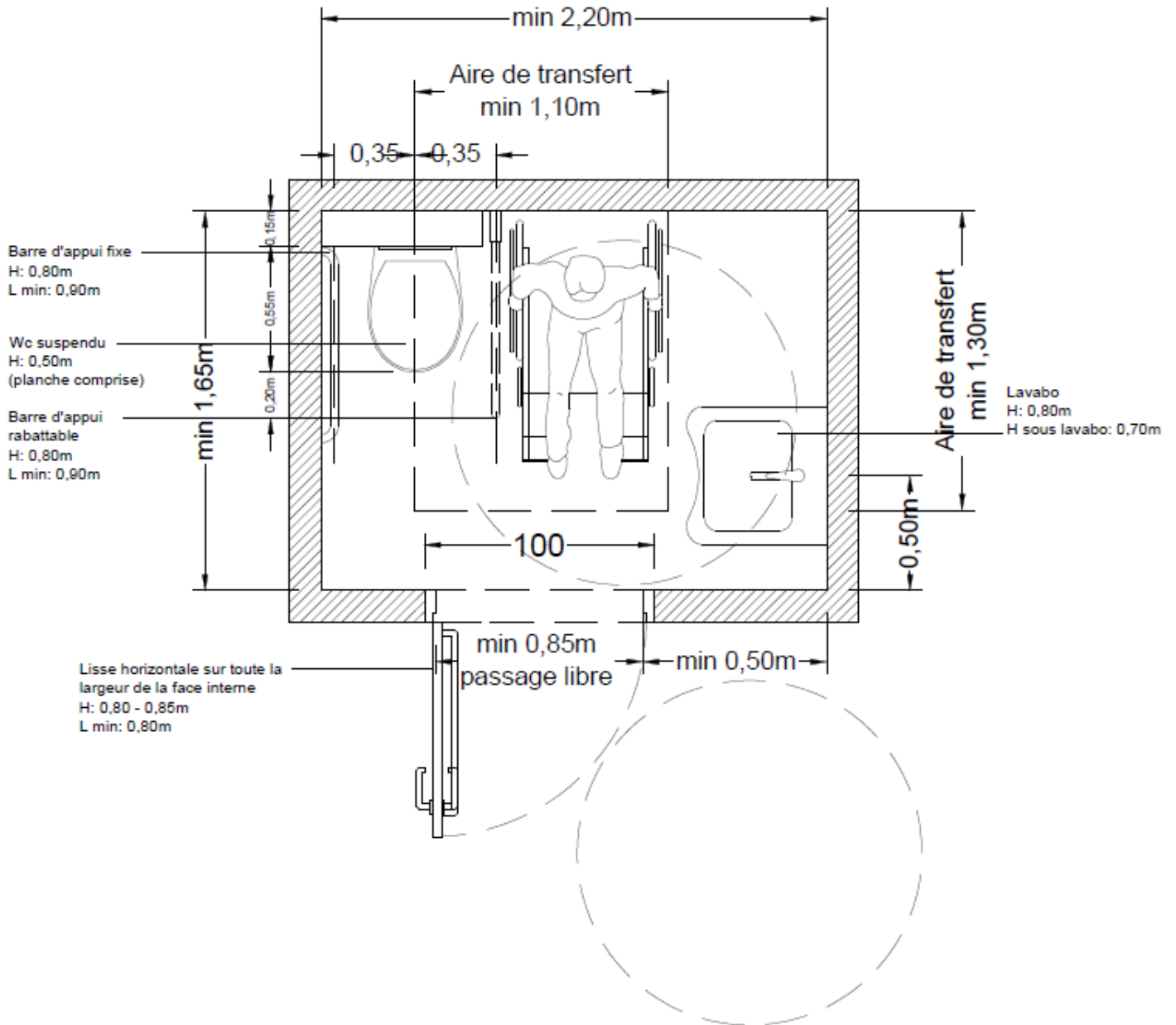
Il est prioritaire d'ajouter le lavabo au croquis ! Le Croquis n°2 permet d'illustrer le présent article (et pas uniquement le paragraphe) et est à ajouter en fin d'article 13.

Pour une utilisation possible du lavabo il est primordial de préciser que la distance entre le mur latéral et la robinetterie est de **50 cm minimum** :

*§ 7. Un lavabo d'une profondeur de 0,60 m est placé à l'intérieur de la toilette adaptée, à une hauteur maximale de 0,80 m. Un espace est laissé libre sous le lavabo, d'une profondeur et d'une hauteur de 0,60 m et 0,70 m respectivement.  
Un passage libre minimal de 0,90 m de large est prévu entre la cuvette et le lavabo. Lorsque le lavabo est monté dans un coin intérieur, la distance entre la robinetterie et le mur latéral est d'au moins 0,50 m.*

Afin de garantir le dépassement de 20cm minimum de la barre d'appui par rapport à la cuvette, il est nécessaire de prévoir des barres d'appui de 80cm à partir du bâti support.

Enfin, permettre de calculer l'aire de rotation sous le lavabo rend la toilette praticable mais pourrait aussi la rendre impraticable en fonction de la configuration des sanitaires dans le local. C'est pourquoi nous proposons à la page suivante un croquis réalisé par les asbl Plain-Pied et Atingo. Cette configuration « horizontale » est la plus praticable. Elle permet l'utilisation de tous les sanitaires sans avoir besoin de réaliser de rotation complète en fauteuil roulant, tout en répondant à l'ensemble des prescriptions du RRU.



## Article 14: Salles de bain - cabines d'essayage - cabines de douche – chambres

Au § 1er « Là où des salles de bain sont mises à la disposition du public », au § 3. « Là où des cabines de douche sont mises à disposition du public » et au § 4 « Là où des chambres sont mises à la disposition du public » représentent une restriction trop importante et ne permet pas d'offrir des salles de bains, des douches ou des chambres adaptées aux travailleurs en situation de handicap. Ceci constitue une contradiction avec le champ d'application du Titre IV qui inclut bien les bâtiments qui accueillent des travailleurs.

\* Le CAWaB recommande vivement le remplacement de « Là où des salles de bain, des cabines de douches et des chambres sont mises à la disposition du public » par « Là où une ou des salles de bain, des douches et des chambres sont présentes »

Sans la précision concernant l'emplacement de la robinetterie de douche, les douches risquent bien d'être inutilisables, même si un siège de douche est présent.

Recommandation d'ajout : *7° La robinetterie de douche doit être placée sur le mur latéral au siège de douche, de façon à être accessible par les utilisateurs assis sur le siège de douche. Le pommeau de douche doit être mobile et accessible par l'utilisateur assis sur le siège de douche.*

## Article 15 : équipements publics

Proposition d'ajout :

Les équipements à toucher sont disposés à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,30 m du sol. Les indications sur ces équipements (entres autres les sonnettes) sont suffisamment contrastées.

## Article 16 : Guichets et comptoirs :

Lorsqu'un guichet ou comptoir est présent, le CAWaB recommande l'implémentation de lignes guides podotactiles, contrastées et colorées, qui mènent de l'entrée jusqu'aux guichets ou comptoirs afin d'orienter les personnes déficientes visuelles mais également les personnes avec difficultés de compréhension ou d'orientation.

## TITRE VI : accessibilité de l'espace public

### Article 3 - Voies de circulation piétonne

L'ensemble du mobilier urbain doit être détectable par les personnes déficientes visuelles. C'est pourquoi tout mobilier urbain doit être prolongé jusqu'au sol ou équipé de protections détectables à la canne.

§ 3 Remplacer : « A l'approche d'un mobilier urbain non prolongé jusqu'au sol, des indications podotactiles marquent l'obstacle » par « Le mobilier urbain est prolongé jusqu'au sol ou équipé de protections latérales détectables à la canne ».

L'absence de « trottoirs » dans les espaces partagés doit être palliée par le dégagement des lignes guides naturelles ou la création de lignes guides artificielles.

§5 demande d'ajout en fin de paragraphe : « Cet aménagement de plain-pied doit être accompagné d'un changement de statut de la zone concernée (panneau « zone résidentielle »). Par ailleurs, il y a lieu de garantir le dégagement des lignes guides naturelles ou création d'une ligne guide artificielle pour permettre aux personnes déficientes visuelles de s'orienter aisément dans ces espaces. »

§6 Les bornes de recharge électriques doivent être accessibles aux personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.

2° ajouter : Les prises, écrans ou boutons seront placés à une hauteur maximale de 1.10 m

#### Article 4 – Voies de circulation piétonne

Il n'est pas prévu de normes concernant les trottoirs traversants dans le RRU. Ceux-ci constituent pourtant une source importante de danger pour les personnes déficientes visuelles !

Ajouter dans le titre de l'article « les voies de circulation piétonne en saillie au droit de rues transversales (« trottoirs traversants ») »

Et ajouter un paragraphe :

§4. L'aménagement d'un trottoir traversant, respecte les critères suivants

- Être de plain-pied avec le trottoir (aucune inflexion n'est tolérée) ;
- Bordures chanfreinées pour permettre aux véhicules de le franchir à l'allure du pas et ainsi maintenir l'horizontalité du trottoir ;
- Même revêtement de sol que le trottoir adjacent ;
- Même largeur que le trottoir adjacent ;
- Aucun marquage (passage pour piétons, en forme de « peigne », etc.) n'est tracé dessus ;
- Un dispositif podotactile (placé selon les mêmes règles que pour des traversées piétonnes traditionnelles) doit être présent afin d'informer, orienter et avertir les personnes déficientes visuelles.

#### Article 5 - traversées piétonnes

L'article 5 stipule qu'il peut exister des traversées piétonnes avec et sans dalles podotactiles. Or, pour la sécurité des personnes déficientes visuelles, il est une pratique validée en RBC que toutes les traversées piétonnes doivent être équipées de dalles podotactiles !

\* Remplacer le § 1er. « Toute traversée piétonne est établie dans le prolongement du cheminement libre des voies de circulation piétonne, sauf les traversées spécifiques à dalles podotactiles qui peuvent s'écarter de cet axe » par « Toute traversée piétonne est équipée de dalles podotactiles »



Concernant le § 2. et la zone de stationnement adjacente à la voie de circulation piétonne, le projet du nouveau Code de la Route préconise cet élargissement de minimum 5 m des 2 côtés de la traversée piétonne.

Le CAWaB recommande l'élargissement de la voie de circulation piétonne de min 5m de part et d'autre de la traversée.

Concernant le § 4 et la traversée des terre-pleins et des îlots directionnels et refuge, nous suggérons d'imposer la mise en œuvre de terre-plein, îlots ou refuge pour toute traversée de plus de deux bandes de circulation. La largeur doit, à notre sens, correspondre à la largeur du passage, la profondeur doit être de 1,5 m minimum.

Proposition de modification du texte : Les traversées de plus de deux bandes de circulation sont pourvues de terre-pleins, îlots directionnels ou refuge, qui sont équipés de dispositifs podotactiles contrastés par rapport au revêtement de manière à permettre la traversée par les personnes déficientes visuelles sur la largeur de la traversée piétonne et une profondeur d'au moins 1,50 m.

#### Article 7 : voies cyclables et Article 11 : revêtement et marquage des voies cyclables

La cohabitation sur les mêmes voies peut être dangereuse tant pour les cyclistes que pour les PMR. Nous proposons dès lors d'ajouter, pour la sécurité des usagers, que les voies cyclables doivent être séparées des voies de circulation piétonnes au moyen d'un dispositif podotactile et contrasté.



Src: <https://leblogdumono.be/bande-piste-cyclable/> - [https://www.ferrosteph.net/ferrosteph/velo/quotidien/ph2007/mars/cms\\_370.htm](https://www.ferrosteph.net/ferrosteph/velo/quotidien/ph2007/mars/cms_370.htm)

- Proposition d'ajout à l'article 7 après le 1° : Pour la sécurité des usagers, les voies cyclables sont séparées des voies de circulation piétonnes au moyen d'un dispositif podotactile contrasté.
- Proposition d'ajout à l'article 11 : les pistes cyclables indiquées par les signaux D9 doivent être équipées d'un dispositif podotactile contrasté (afin de signaler et éveiller la vigilance des personnes déficientes visuelles et des cyclistes de cette limite entre l'espace réservé aux piétons et celui réservé aux cyclistes).



### Article 10 – Stationnement pour véhicules cyclables légers

Au §3, il n'est pas cohérent avec l'art. 3 – voies de circulation piétonnes - § 2 1° qui stipule que 1,50 m est toléré si l'obstacle a une longueur maximale de 50 cm et que des aires de rotation de 150 cm sont disponibles de part et d'autre de celui-ci. Il faut donc maintenir une largeur minimale de 2 m.

Modification : § 3. L'installation d'emplacements pour vélos sur la voie de circulation piétonne préserve au moins une ligne guide naturelle libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 2 m.

➔ Cette recommandation est d'application également pour l'article 15, §2. Point 5°

### Article 13 – Dispositifs anti-stationnement

Proposition d'ajout et de clarification :

§ 2. Les potelets anti-stationnement respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,10 m ;

2° ne pas être placés sur des dalles podotactiles, ni dans l'axe des dalles de guidage placées au droit d'une traversée piétonne ;

3° ne comporter aucune arrête vive ;

4° être placés le plus près possible de la bordure du trottoir sans entraver la circulation des véhicules d'urgence et de services.

§ 3. Les barrières anti-stationnement sont équipées d'une ~~barre horizontale~~ lisse horizontale placée à maximum 30cm d'une hauteur inférieure à 30 cm mesurée à partir du sol.

### Article 14 – Stationnement pour personnes handicapées

Il manque une référence aux dimensions et quotas.

Nous recommandons de simplement référer au Titre IV à ce sujet.

### Article 15 – Arrêts

Afin de garantir l'accessibilité des arrêts de transport en commun, il est indispensable de garantir la construction des arrêts rectilignes. Les dérogations doivent être justifiées et motivées, et ne devraient pas être prévues dans le règlement. Nous demandons cette suppression :

§ 1er. Un arrêt de transports en commun en voirie est aménagé de manière rectiligne afin de favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. ~~Dans le cas où les conditions locales ne le permettent pas, l'aménagement du quai à l'intérieur de la courbe est privilégié.~~

Dans le §4 Les arrêts de transport en commun équipés d'un abri, et afin d'éviter de voir apparaître des abris tels qu'à la place Rogier (voir photo), nous demandons l'ajout suivant :

Les parois vitrées de l'abri doivent être sécurisées par des bandes de couleur contrastée de 7 cm placées à 1 m et 1,5 m du sol y compris au droit d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde !



Abri bus à la place Rogier, entièrement vitré sans aucune bande contrastée

Dans le §4 2° nous recommandons la possibilité d'ajouter les appuis ischiatiques aux sièges

Suggestion : 2° ils sont équipés de sièges et/ou d'appuis ischiatiques

Au §5, « en fonction de l'accessibilité pour l'usager PMR » manque de clarté.

Suggestion : « Les portes réservées à l'embarquement des personnes déficientes visuelles sont signalées par des dalles podotactiles, celles réservées à l'embarquement des utilisateurs de fauteuil roulant, par un logo PMR »

#### Article 22 : signalisation routière

Afin de limiter la confusion pour les personnes déficientes visuelles lors des traversées, il serait judicieux d'ajouter en fin d'article :

Proposition d'ajout : Chaque poteau ne peut être équipé que d'un seul dispositif sonore.

#### Article 25 – Implantation du mobilier urbain

Le paragraphe 1<sup>er</sup> manque de clarté (idem article 13 §3) :

Modification proposée au §1<sup>er</sup>. 4° : être détectable à la canne par les personnes déficientes visuelles ; il présente une ~~barre horizontale lisse~~ horizontale placée à maximum 30cm d'une hauteur inférieure à maximum du sol.

Enfin, concernant les bulles à verres ; il est préférable de recommander d'enterrer toutes les bulles à verres, la dérogation est à motiver, nous recommandons la suppression de la dérogation :

Au §2 : ~~En espace structurant et dans les zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement,~~ les bulles à verre sont obligatoirement enterrées, ~~sauf si le sous-sol ne le permet pas.~~